

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 51-1282 complétant, en ce qui concerne le personnel servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services « coloniaux ou locaux

n° 51-1282

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
6 novembre 1951

Numéro JO  
n° 1 du 01/01/1952

Date du numéro  
1 janvier 1952

## VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Vice-Président du Conseil des Ministres, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil

**Vu** le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 36-2204 du 30 octobre 1950 (li) aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

**Vu** le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, ses concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son article 33 qui fixe les conditions du droit au passage des familles

Le Conseil des Ministres entendu

## TEXTE INTÉGRAL

Art.1 \_ L'article 33 (g l-r) du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit : Paragraphe 13'. alinéa 1er (sans chargement). Alinéa 2. — « Des concessions de passage supplémentaires pourront, en outre, être accordées aux fonctionnaires civils et militaires servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer lorsque tous les membres de la famille, pouvant prétendre à la gratuité du passage, n'auront pas bénéficié de ce droit, à la condition que les frais correspondants ne soient pas supérieurs à la dépense qu'eût occasionnée le voyage des personnes n'ayant pas accompagné ou rejoint le chef de famille outre-mer.

---

**Par le Président du Conseil des Ministres :Le Ministre de la France d'Outre-Mer.Louis JACQUINOT. Le Vice-Président du Conseil,Ministre des Finances et des Affaires économiques. René MAYER.Le Ministre du Budctet, Pierre COURANTLe Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, Félix GAILLARD.**